

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2018

Légalement convoqué le 17 Avril 2018, le Conseil Municipal s'est réuni le Lundi 23 Avril 2018 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

**PRESENTS** = M. THOMASSET, Mme SEIGNEMARTIN, MM. DONZEL, TAVERNIER, Mme SERRE, M. MACHUT, Mmes COLOMB, DELECHAMP, MM. LAURENT, PAPET, Mme CHARDERYON, M. COLLET, Mmes FELIX, MERCIER, PERRONE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

M. TRINQUET, qui donne pouvoir à M. DONZEL

M. UGUZ, qui donne pouvoir à M. CARMINATI

Mme AVCI, qui donne pouvoir à M. THOMASSET

Absents sans pouvoirs : Mme DUFAYET M. ROBIN, Mme GAUTHIER, M. RUGGERI, Mmes MERMET, AÏT HATRIT, MM. SANDRI, YILMAZ,



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Jessica FELIX.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le compte-rendu du Conseil municipal du 13 Avril 2018. L'approbation est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

-----  
REF : BM – N° 2018-34

THÈME : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ACCORD DE PRINCIPE POUR ASSURER LA MAÎTRISE  
D'OUVRAGE DE LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE  
DE NANTUA

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Direction générale de la Gendarmerie nationale prévoit de reconstruire les locaux et les logements de la caserne de Nantua. Ce projet concernerait le relogement des effectifs actuels : un officier, 15 sous-officiers et 2 Gendarmes Adjoints Volontaires (GAV)

Monsieur le Maire propose que ce projet soit porté sur Nantua, sur les parcelles AE 47, 48 (pour partie), 131 (pour partie) sur l'ancien site de MJ Industrie, Route de Genève.

Il est ici précisé qu'à ce stade, un accord de principe a été donné par l'acquéreur des parcelles afin de les rétrocéder à la Commune.

Le tènement disponible permet d'envisager un habitat collectif (surface nécessaire : 5 5000 m<sup>2</sup>) ou individuel (9 500 m<sup>2</sup>)

Le projet de construction de la caserne peut suivre deux principes d'aménagement :

- **Décret n°93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie** : la

Commune est maître d'ouvrage de l'opération et peut, si elle le souhaite, s'adjoindre les compétences d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

- **Décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires** : la Commune délègue alors la maîtrise d'ouvrage à un organisme HLM, hors SEM qui ne sont pas autorisées par le décret sus visé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **DONNE SON ACCORD** de principe pour la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie de Nantua.
- **CHOISIT** de mener ce projet en maîtrise d'ouvrage directe, comme mode de gestion et de financement du projet, conformément aux dispositions du décret n° 93-130 du 26 décembre 1993 sus cité.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'adresser à la Direction départementale de la Gendarmerie nationale un dossier en conséquence.

Pour : 19	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

-----  
-----

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Affiché en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire,



Jean Pierre CARMINATI.

